Date de mise en ligne : le 13 novembre 2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ILOT DIRECTIONNEL
AVENUE DU DOCTEUR LARGET / AVENUE DU PASTEUR MARTIN LUTHER KING / AVENUE DES VIGNES-BENETTES
ABROGATION DE L'ARRETE DU 1ER DECEMBRE 1977
A2026-296

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1, L411-1, L411-6, R110-2, R411-8, R411-25, R411-26, R417-10 et R417-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifié,

Considérant l'arrêté définitif du 1er décembre 1977, relatif à l'interdiction de stationner Avenue du Docteur Larget – 78230 LE PECQ,

Considérant la nécessité d'élargir l'interdiction de stationner à l'ensemble de la zone située autour de l'îlot existant à l'intersection des avenues du Docteur Larget, Vignes-Benettes et du Pasteur Martin Luther King – 78230 LE PECQ, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté du 1er décembre 1977 relatif à l'interdiction de stationner avenue du Docteur Larget, est abrogé.

ARTICLE 2 :
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur la totalité de la zone située autour de l'îlot existant à l'intersection des avenues du Docteur Larget, Vignes-Benettes et du Pasteur Martin Luther King – 78230 LE PECQ.

ARTICLE 3 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement pourront être mis en fourrière dans les conditions prévues aux article L 325-1 du code de la route.

ARTICLE 4 :
La signalisation horizontale et la signalisation verticale du présent arrêté sont assurées par les soins des Services Techniques Municipaux de la ville du PECQ.

VILLE DU PECQ
13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ
Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54
Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :

ARTICLE 5
Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7 :
La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Services Techniques et de l'Urbanisme, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 10 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DU PECQ
78230 YVELINES

Anne-Laure de BROSSES

VILLE DU PECQ
13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ
Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54
Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :